



N°2025-03-53

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 044-214400129-20250610-2025_03_53-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BERNERIE-EN-RETZ

SÉANCE DU 6 JUIN 2025
DATE DE CONVOCATION : 30 MAI 2025
DATE D’AFFICHAGE : 30 MAI 2025

Nombre de conseillers :

- En exercice	:	23
- Présents	:	15
- Représentés	:	5
- Absents	:	3
- Votants	:	20

L’an deux mille vingt-cinq, le six du mois de juin, à 19 h, le Conseil Municipal de La Bernerie-en-Retz, dûment convoqué, s’est réuni en son lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la commune.

Etaient présents :

Jacques PRIEUR, Laurence BRETON, Eloïse BOUTIN, Dominique DUPAU, Sylvie IMBERT, Jean-Yves LAIGLE, Catherine LEROY, Gilles LAURENT, Patricia CARRARA, Marie-Françoise DION, Pascale BARDOU, Isabelle MONNIER, Reynald EPIÉ, Antoine CHIFFOLEAU, Roland BATAILLE,

Étaient représentés :

Claude TILLY donne pouvoir à Laurence BRETON, Muriel SALEMBIER donne pouvoir à Reynald EPIE, Alain GULLON donne pouvoir à Dominique DUPAU, Mylène FAJFER donne pouvoir à Sylvie IMBERT, Arnaud BECHENNEC donne pouvoir à Isabelle MONNIER

Étaient absents : Eric SCHMITLIN, Julie PIERRE, Alexandre LITAUD.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Roland BATAILLE est nommé secrétaire de séance.

OBJET : MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

VU l’avis favorable du comité social territorial (CST) réuni en date du 16 mai 2025,

En l’absence de restaurant administratif à disposition des agents, la collectivité souhaite faire bénéficier ces derniers de titres-restaurant leur permettant de participer à leur frais de repas sur le temps de pause méridienne.

La participation de l’employeur à l’acquisition d’un titre-restaurant est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite du montant prévu à l’article 81-19° du code général des impôts, soit 7,26 euros (valeur au 1er janvier 2025), lorsque le montant de cette participation est compris entre 50 % et 60 % de la valeur du titre-restaurant.

Cette valeur est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la variation de l’indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1er octobre de l’avant-dernière année et le 1er octobre de l’année précédant celle de l’acquisition des titres-restaurant et arrondi, s’il y a lieu, au centime d’euro le plus proche.

En cas de non-respect des plafonds conditionnant l’application de l’exonération (dépassement soit de la valeur limite, soit du pourcentage de participation, ou des deux), la fraction de la participation patronale indûment exonérée est réintégrée dans l’assiette des contributions et cotisations. En cas de non-respect du seuil de 50 % de la valeur du titre-restaurant, la totalité de la participation patronale est réintégrée dans l’assiette des contributions et cotisations.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de faire bénéficier des titres-restaurant aux agents qui le souhaitent, selon les modalités suivantes :

Page 1 / 4

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication ou affichage
- Informe que la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr) ou d’un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA)

I. BENEFICIAIRES

Tous les agents fonctionnaires, stagiaires, titulaires et non titulaires, contractuels de droit privé et publics, saisonniers et apprentis, dès lors que la journée travaillée est entrecoupée d'une pause déjeuner d'une durée maximale de deux heures.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1- L'attribution des titres-restaurant est facultative (sur la base du volontariat de l'agent).

2- Contractuel de droits privés et publics :

L'attribution des titres-restaurant est ouverte aux agents contractuels dont les contrats sont supérieurs à un mois. Cette restriction s'appuie sur les contraintes d'ouverture, d'alimentation et de gestion des comptes individuels de titres-restaurants.

3- Seuls les jours de travail effectif donnent droit à l'attribution de titres-restaurant, dans la limite de 10 titres fixée forfaitairement.

Les congés annuels sont automatiquement déduits du calcul d'attribution du nombre de titres-restaurant (voir Article VII)

4- Le nombre de titres-restaurants sera en outre diminué, au réel, dans les cas suivants :

- Maladie ordinaire, grave maladie, maladie longue durée, longue maladie, maladie professionnelle, accident de travail, maternité, paternité,
- Congés exceptionnels, ASA, congés bonifiés,
- Formation, concours et examens,
- Absence non justifiée,
- Jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement.

III. TRAVAIL DE NUIT

Les agents, fonctionnaires, contractuels, apprentis et saisonniers, travaillant sur les heures de nuit (22 h – 6h) bénéficient des titres-restaurant dans la limite d'un titre par jour.

Pour une amplitude journalière qui amène un agent à prendre une pause repas pour le déjeuner et le dîner, un seul repas sera comptabilisé.

IV. TELETRAVAIL

En cas de télétravail (à domicile, nomades ou en bureau satellite), les titres-restaurant sont maintenus.

Pour l'attribution de titres-restaurant, les conditions de travail du télétravailleur sont équivalentes à celles des travailleurs exerçant leur activité dans les locaux de la collectivité : une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas (exclusion pour le télétravail à la demi-journée)

V. FORMATION

Dans le cas d'une formation qui se déroule sur le temps de travail et dont le repas est fourni ou indemnisé par le centre de formation (CNFPT...), un (ou plusieurs) titre-restaurant sera déduit sur la même base de calcul que pour les absences. (Méthode de calcul détaillée au VIII).

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication ou affichage*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA)*

VI. VALEUR FACIALE DU TITRE

Il est proposé de fixer la valeur faciale du titre-restaurant à 8.5 euros et la participation de l'employeur à 50% de ce montant. La participation de l'agent est donc également de 50% directement prélevée sur le bulletin de paie, soit 4.25€.

VII. METHODE DE CALCUL D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

Le nombre de titres-restaurant attribué par agent correspond à un forfait de 10 titres par mois.

Les 5 semaines de congés payées sont déduites d'office, la prise de congé ne fera donc pas l'objet de déduction de titres-restaurant.

VIII. METHODE DE CALCUL DE DEDUCTION DES TITRES-RESTAURANT

Le nombre de jours pris en compte pour la déduction de 1 titre-restaurant est calculé ainsi :

10 tickets par mois / 30 jours calendaires annualisés = 0.333 titre par jour soit 3 jours pour obtenir 1 titre (0.3333 X 3 = 1), ainsi :

Déduction (en nombre de titre)	Jours d'absence*	Jours de formation avec repas pris en charge*
1	3	3
2	6	6
3	9	9
4	12	12
5	15	15
6	18	18
7	21	21
8	24	24
9	27	27
10	30	30

*Jours consécutifs ou isolés, calculés sur un mois entier.

IX. TEMPS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET TEMPS INCOMPLET

Les agents à temps partiel et à temps incomplet bénéficient de la même méthode d'octroi des titres-restaurant dans la mesure où leur journée de travail s'articule autour d'une pause déjeuner.

X. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1. Mise en œuvre des titres-restaurant au sein de la collectivité

Après avis du Comité Social Territorial et délibération du Conseil Municipal, il conviendra de lancer une procédure d'appel d'offres afin de déterminer le prestataire fournisseur de titres-restaurant.

En phase expérimentale de mise en place des titres-restaurant, il est possible de signer une convention de service avec un fournisseur de titres-restaurant, pour une durée de 6 mois à 1 an maximum, avant de lancer l'appel d'offre.

Un formulaire de demande de titres-restaurant sera à remplir par chaque agent et à remettre au service des ressources humaines, même en cas de renonciation aux titres-restaurant.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication ou affichage
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA)

2. Mise en place sur les paies

La part salariale est prélevée sur le salaire.

L'attribution du forfait complet des titres-restaurant étant soumise aux conditions de présence, les éléments variables (absences, formation...) à prendre en compte pour l'octroi des titres-restaurant, seront appliqués à M+1.

Ainsi une absence survenue sur le mois en cours sera déduite de la quotité de titres-restaurant du mois suivant.

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget primitif,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de gestion réunie le 3 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par vote à mains levées et par 20 voix pour



- DECIDE la mise en place de titres restaurant à partir du 1^{er} juillet 2025, au bénéfice du personnel de la collectivité,
- FIXE le nombre à 10 titres restaurant le forfait par agent et par mois,
- FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 8,50 €,
- FIXE la participation de la collectivité à 50% de la valeur du titre,
- VALIDE la méthode de déduction des titres-restaurant,

Pour copie conforme,

La Bernerie-en-Retz,

Le 10 juin 2025,

Le secrétaire de séance,
Roland BATAILLE



Le maire,
Jacques PRIEUR



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication ou affichage
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA)